

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE HAVRE SEINE METROPOLE

HOTEL DE LA COMMUNAUTE
19 RUE GEORGES BRAQUE
76600 Le Havre

Références : 20260603_suivi-MED
Code AIOT : 0005801988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement LE HAVRE SEINE METROPOLE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 982 76170 Saint-Jean-de-Folleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2026. Elle a également porté sur les suites de la visite d'inspection du 29/10/2025.

Les référentiels réglementaires applicables à cette visite comprennent :

- l'arrêté ministériel du 410/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2006,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HAVRE SEINE METROPOLE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 982 76170 Saint-Jean-de-Folleville
- Code AIOT : 0005801988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'eau de Radicatel assure l'alimentation en eau potable des secteurs du Havre et de Bolbec, et sert de relais pour l'eau industrielle provenant de Norville. Elle relève du régime de l'autorisation en raison de son installation de stockage de chlore.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Analyse des risques foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification des installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Alimentation de secours	Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 7.5.7	Sans objet
3	Détection chlore	Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 7.4.2	Sans objet
6	Alarme de détection chlore	Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques sont désormais conformes. Les prescriptions de l'arrêté de mise en

demeure du 16 janvier 2026 étant respectées, l'inspection propose d'en lever les dispositions. Par ailleurs, l'alimentation électrique de secours du local chlore est opérationnelle et les essais des alarmes chlore ont confirmé leur bon fonctionnement et leur audibilité sur l'ensemble du site. L'inspection attend la transmission de l'analyse de risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre mises à jour et la réalisation de la vérification des installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole [...] est mise en demeure de se conformer, pour l'usine de traitement d'eau de Radicatel située sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville [...] aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 en levant l'ensemble des non-conformités électriques identifiées dans le rapport de vérification annuelle de septembre 2025 et en procédant à une nouvelle vérification de l'ensemble des installations électriques du site.
Constats : Par courriel du 11/05/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 06/05/2026. Ce rapport ne comporte aucune observation. Le document Q18 conclut également que les installations ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Ce rapport de vérification mentionnait toutefois une limite d'intervention : « <i>La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.</i> » L'exploitant s'est étonné de cette mention, dans la mesure où une personne habilitée de l'organisme de contrôle est revenue sur site afin de procéder à la vérification des cellules haute tension. Il a donc pris contact avec l'organisme de vérification, qui lui a transmis une version corrigée du rapport. Cette nouvelle version n'indique plus de limite d'intervention. Relevé de décision : Au regard de ces éléments, l'inspection considère la prescription contrôlée (issue de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2006), visée par l'arrêté de mise en demeure du 16/01/2026, comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Alimentation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de sécurité
Prescription contrôlée : Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en

service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Constats :

Demande suite à la visite d'inspection du 29/10/2025 :

L'exploitant fera en sorte qu'en cas de perte d'alimentation électrique, un réseau de secours alimente les équipements de sécurité du local chlore dans un délai inférieur à une heure. Il transmettra sous trois mois un échéancier de travaux visant à la mise en place d'un système opérationnel avant fin 2026.

État d'avancement le jour de la visite du 03/06/2026 :

Le groupe électrogène associé à l'installation alimentant en eau potable le réseau de Bolbec a été raccordé au local chlore, via le bâtiment dédié à l'alimentation en eau potable de la zone du Havre. L'exploitant a transmis, par courriel du 03/06/2026, le bon de commande daté du 02/03/2026 ainsi que le devis détaillant les travaux correspondants. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de l'installation électrique étiquetée comme étant l'inverseur de source, permettant le basculement sécurisé entre le réseau électrique et le groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

À la suite de la visite du 29/10/2025, l'inspection a formulé plusieurs remarques et interrogations concernant le contrôle des détecteurs de dichlore. Par courriel du 03/03/2026, l'exploitant a apporté des éléments de réponse :

Remarques dans le rapport d'inspection suite à la visite du 29/10/2025	Réponse / action de l'exploitant
Il est indiqué dans le rapport que l'année des capteurs est 2018 alors que leur durée de validité est de 2 ans. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une erreur et que les capteurs avaient moins de 2 ans (l'inspection a constaté dans le local chlore que la date de changement indiquée est le 04/09/2024) ;	Dans le rapport de vérification des détecteurs de chlore du 25/02/2026, joint au courrier du 03/03/2026, il est indiqué que les détecteurs ont une ancienneté inférieure à deux ans : - le capteur situé dans le local de stockage de chlore date de septembre 2024,

changement indiquée est le 04/09/2024) ;	chlore date de septembre 2024, - celui situé dans la zone de l'unité de traitement date de février 2026.
Le débit et la concentration du gaz étalon ne sont pas indiqués dans le rapport ;	Dans le rapport du 25/02/2026, le débit et la concentration du gaz étalon ne sont toujours pas renseignés. L'exploitant s'est engagé à prendre en compte cette observation lors du prochain contrôle.
Le rapport mentionne trois seuils d'alarme : 2 ppm, 4 ppm et 10 ppm (correspondant aux seuils de l'automate selon l'exploitant), et tous les asservissements (alarme, déclenchement de l'installation de neutralisation du chlore à la soude, etc.) se déclenchent à 2 ppm. Toutefois, le rapport n'indique qu'un « temps de déclenchement » sans préciser à quel seuil il correspond ;	Les seuils d'alarme ont été corrigés dans le rapport de février 2026, avec la définition d'un seuil unique fixé à 2 ppm, correspondant au déclenchement de l'ensemble des asservissements.
La notice technique des capteurs indique que 80 % de la concentration du gaz injecté doit être atteinte en moins de 60 secondes. Ce « T80 » ne semble pas testé lors des contrôles. Si le gaz étalon a une concentration de 10 ppm et que les « temps de déclenchement » du rapport (31 s pour le premier capteur et 41 s pour le second) correspondent à l'atteinte de 2 ppm, on peut s'interroger sur le respect du T80 (atteinte de 8 ppm en moins de 60 secondes) ;	L'exploitant indique dans son courrier que les temps de déclenchement ont été vérifiés. Toutefois, le rapport transmis en mars 2026 ne mentionnait toujours pas le T80. Par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a transmis une version corrigée du rapport de vérification. Il y est précisé que le temps mesuré correspond à l'atteinte de 90 % de la concentration du gaz étalon. Les mesures réalisées en février 2026 indiquent des temps de 21 secondes pour le premier capteur et de 23 secondes pour le second, valeurs conformes à la notice technique du système de détection du site.
Parmi les installations asservies à la détection, ont été contrôlés : l'alarme visuelle, l'alarme sonore, le report d'alerte au numéro d'astreinte et en supervision. En revanche, le contrôle du déclenchement de l'aspiration de l'air, de la tour de neutralisation à la soude et de l'arrêt du surpresseur d'injection de chlore n'est pas mentionné. L'exploitant, qui accompagne la société lors des contrôles, pense que ces éléments sont bien testés.	Le rapport de vérification de février 2026 indique que l'ensemble des installations asservies à la détection a été contrôlé et jugé satisfaisant.

pense que ces éléments sont bien testés. Dans ce cas, ils doivent figurer dans le compte rendu de vérification.	
--	--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que le débit et la concentration du gaz étalon soient systématiquement indiqués dans les rapports de contrôle des détecteurs de chlore.

Le capteur situé dans le local de stockage de chlore arrivera à péremption en septembre 2026. L'exploitant s'assurera de son remplacement avant cette échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des risques foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Constat lors de la visite d'inspection du 29/10/2025

Depuis 2024, deux générateurs de secours sont opérationnels sur le site . Suite à cette modification, l'exploitant n'a pas mis à jour son analyse de risque foudre (ARF) ni l'étude technique foudre.

Demande : l'exploitant vérifiera si l'installation des deux groupes électrogènes sur le site modifie les données d'entrée de l'ARF. Il mettra à jour l'ARF et l'étude technique foudre le cas échéant.

État d'avancement le jour de la visite du 03/06/2026

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la société chargée de la révision de l'ARF et de l'étude technique foudre devait intervenir sur site dans l'après-midi du 03/06/2026. Par courriel du même jour, il a transmis le devis relatif à cette prestation ainsi que le bon de commande signé correspondant, daté du 03/03/2026. Bien que l'ARF et l'étude technique foudre n'aient pas été finalisées à la date de la visite, l'exploitant a justifié que les démarches étaient en cours. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, l'ARF et l'étude technique foudre à jour du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Demande suite la visite d'inspection du 29/10/2025 : <i>L'exploitant fera réaliser en 2026 une vérification complète des installations de protection contre la foudre.</i> État d'avancement le jour de la visite du 03/06/2026 : La vérification complète des installations de protection contre la foudre n'était pas encore réalisée à la date de la visite. Dans son courrier du 03/03/2026, l'exploitant a indiqué que cette étude serait effectuée une fois les études ARF et ETF finalisées, et ce avant l'échéance fixée à fin 2026 dans le précédent rapport de visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappel de la demande du rapport d'inspection du 29/10/2025 : l'exploitant fera réaliser en 2026 une vérification complète des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Alarme de détection chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2006, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de sécurité
Prescription contrôlée : Un détecteur de fuite de chlore est installé dans le local d'utilisation [...]. Ce détecteur déclenche une alarme sonore en cas de fuite.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a procédé au déclenchement de l'alarme sonore asservie à la détection de chlore du site. Plusieurs diffuseurs sonores étant répartis sur l'ensemble de l'établissement, l'inspection a constaté par sondage que l'alerte était audible en tout point du site.

Type de suites proposées : Sans suite